

#### Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

## LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

#### ARRÊTÉ N°2015030-0005

relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane Française et les textes subséquents;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

**VU** l'article L 410-2 du livre IV du Code du Commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le Décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application;

**VU** le décret n° 2013-1314 du 27 décembre 2013 réglementant les prix des produits pétroliers, ainsi que le fonctionnement des marchés de gros pour la distribution de ces produits dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique;

VU le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, Préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique;

**VU** l'arrêté interministériel du 05 février 2014 relatif à la mise en œuvre du décret N° 2013-1314 du 27 décembre 2013 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2014045-0001 du 14 février 2014 relatif à la mise en œuvre du décret N°2013-1314 du 27 décembre 2013 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-365-0001 du 31 décembre 2014 relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique;

VU les délibérations n°04-1340 du 12 juillet 2004, n°04-1915 du 3 novembre 2004 du Conseil Régional de la Martinique et n°13-1838-1 du 13 janvier 2014 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture;

# ARRÊTE:

# I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementes

<u>Article 1</u>: Les prix maximum hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'Annexe I du présent Arrêté.

Il en est de même des prix limites de facturation pouvant être pratiqués par la Société Anonyme de Raffinerie aux Antilles (S.A.R.A.) dans le Département de la Martinique, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail ainsi que de la collecte temporaire des AIP au profit des opérateurs économiques chargés de la distribution.

### II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

<u>Article 2</u>: - Les marges limites de distribution au stade de gros et les prix limites de gros sont fixés comme suit :

	Marges de gros €/hl	Prix maximum de vente en gros €/hl
- Super carburant sans plomb	5,960	119,765
- Gazole routier	6,280	97,765
- F.O.D.	6,008	70,765
-Gazole Non Routier (GNR)	6,008	74,450
- Pétrole lampant	5,703	80,450

Article 3: Les marges limites de distribution au stade de détail sont fixées comme suit :

- Super carburant sans plomb	11,235 €/hl
- Gazole	11,235 €/hl
- F.O.D.	11,235 €/hl
-Gazole Non Routier (GNR)	10,550 €/hl
- Pétrole lampant	10, 550€/hl

Article 4: Les prix maximum de vente au détail à la pompe au consommateur sont les suivants:

DESIGNATION	PRIX maximum(€/I)
- Super carburant sans plomb	1,31
- Gazole (diésel) route	1,09
- Fioul domestique (F.O.D)	0,82
- Gazole Non Routier (GNR)	0,85
- Pétrole lampant	0,91

### III- Prix du gaz domestique

Article 5: Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à 20,39€ TTC.

Article 6: La structure du prix du gaz domestique est définie dans l'annexe II du présent Arrêté.

Article 7: Les éléments constitutifs du prix du gaz domestique (en € à la tonne) au stade dépositaire sont les suivants:

Prix de sortie raffinerie	496,412
Octroi de mer (7%)	34,749
Octroi de mer régional (2,5% du prix de cession)	12,410
Enfûtage y compris stockage de réserve	261,536 €/t
TVA à 8,5 % sur l'enfûtage	22,231 €/t
Marge industrielle	273,52 €/t
Marge commerciale	297,44 €/t
Le transport	214,72 €/t
TVA sur transport (8,5%)	18,24 €/t

Article 8: Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté préfectoral N° 2014-365-0001 du 31 décembre 2014 susvisé, est applicable à compter du dimanche 01 février 2015 à zéro heure.

<u>Article 9</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-préfets des Arrondissements du Marin, de la Trinité et de Saint-Pierre, le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Régional des Douanes et des Droits Indirects, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le 3 0 JAN 2015

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Fabrice RIGOULET-ROZE

		Annexe I de l'arrêté n°2015030-0005 du 30 janvier 2015 - STRUCTURE DES PRIX MAXIM	IA DE CERTAINS	PRODUITS PE	TROLIERS APPI	LICABLE A COIV	PTER DU 01	IX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PETROLIERS APPLICABLE A COMPTER DU 01/02/2015 zéro heure	eure	
			Gaz Domestique	Super sans plomb	Gazole route	Gazole Non Routier	F.O.D	Pétrole lampant	Fioul 80 cst	Fioul industriel (y compris EDF)
	1	Coût des achats de pétrole brut (millions €)								
186	7	Coût des achats des autres produits (millions d' $\mathfrak E$ )								
вM		Coût de raffinage et logistique (millions d'€)								
	m	Dont acheminement mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique								
		Dont passage en dépôt mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique								
tsig E \	4	Rémunération des capitaux investis (millions d'€)								
	2	CA produits et services non réglementés (millions d'€)								
	9	CA produits et services réglementés (1+2+3+4-5) (millions d'£)								
	7	Quantité vendue (en Tonne)								
	8	Prix pivot des produits et services réglementés $(6/7)$ $(\xi/T)$								
role	6	Coefficient des ventes des produits réglementés								
ÞĢI	10	Densités		0,7462	0,8322	0,8322	0,8369	0,8087	0,9261	0,9386
	11	PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (8*9*10) (€/hl sauf Gaz en €/T)	496,412	58,768	926'99	926,99	62,556	67,368	52,934	43,617
			MARTINIQUE	<b>UE</b>						
	12	Arrondis pour avoir 2 décimales d'€ à la pompe (€/hl)		0,429	-0,028	0,461	0,041	0,294		
	13	Collecte pour l'Accord InterProfessionnel (AIP)		0,685	0,685		0,685	0,685		
	14	PRIX MAXIMUM HT DE FACTURATION RAFFINERIE (11+12+13) €/hI sauf fioul lourd		59,882	67,633	67,437	63,282	68,347	52,934	464,698
	15	Octroi de mer (*) €/hl		4,114				4,716	2,382	20,911
SEX	16	Octroi de mer régional (**) $(\varepsilon/h)$		1,469	1,005	1,005	0,938	1,684	1,323	11,617
ΑT	17	Taxe régionale spéciale (€/hl)		47,613	22,120					
	18	TOTAL TAXES (15+16+17) (€/hl)	=	53,196	23,125	1,005	0,938	6,400	3,705	32,528
CSE	19	C2E (****)	Cr annexe I	0,727	0,727		0,537			
so	20	Marge de gros incluant les coûts de fonctionnement €/hI		5,960	6,280	6,008	800′9	5,703		
ยอ	77	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE EN GROS (14+18+19+20) (€/hl)		119,765	97,765	74,450	70,765	80,450		
יור	22			11,235	11,235	10,550	11,235	10,550		
AT3	23	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL (21+22) (€/hl)		131,000	109,000	85,000	82,000	91,000		
a	24	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL AU LITRE		1,31	1,09	0,85	0,82	0,91		

(\*\*) octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 2,5% sur le super sp, le pétrole lampant, le fioul industriel et le FO 80 cst.; 1,5% sur le gazole, le FOD (\*) Octroi de mer : taxes calculées sur le prix de sortie raffinerie : 7% sur le Super sp, le pétrole lampant, le fioul 80 cst et sur le fioul industriel;

(\*\*\*) AIP: Collecte pour l'Accord interprofessionnel signé le 02 avril 2008 pour une durée de 11 ans à partir du 21 juin 2008. Le montant de 0,685€ par litre est collecté et facturé par la SARA et intégralement reversé à l'association des gérants.

(\*\*\*\*) C2E: contribution obligatoire prévue par le décret n°2014-1668 du 29/12/2014 pour la période du 01/01/2015 au 31/12/2017. Montant mensuel calculé notamment sur la base de la moyenne des "cours EMMY" des 3 mois précédents.



# Annexe II à l'arrété préfectoral n°2015030-0005 du 30 janvier 2015

# STRUCTURE DU PRIX DU GAZ DOMESTIQUE à compter du 01/02/2015 zéro heure

I - A LA TONNE		en €uro/Tonne
Prix de sortie raffinerie		496,412
Octroi de mer (7,0% du prix sortie raffinerie) *		34,749
Octroi de mer régional (2,5% du prix sortie raffinerie) **		12,410
Prix de revient rendu centre d'enfûtage		543,571
Frais d'enfûtage HT		261,536
Décomposition des frais d'enfûtage		
- a) emplissage	93,925	
- b) exploitation du stockage (y compris stockage de réserve)	42,501	
- c) freintes (1,5% du prix de sortie raffinerie)	7,446	
- d) financement du réservoir sous talus (RST)	66,166	
- e) investissements liés à la sécurité	34,210	
- f) palettisation	16,998	1
- g) service professionnel - assistance 0,290		
TVA sur les frais d'enfûtage (8,5 %)		22,231
Prix de revient à la tonne enfûtée		827,338

II - DECOMPOSITION DU PRIX DE LA BOUTEILLE DE 12,5 Kg	en €uro/Bouteille
(1 Tonne = 80 bouteilles de 12,5 Kg)	
Prix à la charge enfûtée (prix de revient de la tonne enfûtée / 80)	10,342
Marge industrielle	3,419
Marge commerciale (y compris rémunération du revendeur =1,08€)	3,718
Prix de vente au distributeur	17,479
Transport au magasin du dépositaire	2,684
TVA sur le transport (8,5%)	0,228
Prix maximal de vente au magasin du dépositaire	20,391
arrondi à	20,390
Soit un prix de vente maximal de vente au Kg	1,631
Supplément de frais de livraison à domicile	4,33
Prix maximal de la bouteille livrée à domicile	24,72

Fabrice RIGOVLET-ROZE